

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 4 (1890)

Artikel: Jurisprudence héraudique : procédure en matière d'apposition de sceaux

Autor: Tripet, Maurice

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-789596>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tés ne font aucune mention; ces armoiries se blasonnent: d'azur à la bande d'or, demi-fleur-de-lys du même défaillante à dextre, florencée d'argent et trois roses aussi d'argent, en orle. — Nous devons la communication de ce blason original à M. Ch^s Delagrave, éditeur, à Paris, rue Soufflot 15, et nous le remercions de son obligeance.

ALFRED SCHWEIZER.

Jurisprudence héraldique.

PROCÉDURE EN MATIÈRE D'APPOSITION DE SCEAUX

A Monsieur Diacon, Maître-Ecrivain

à la Chancellerie à Neuchâtel, etc., etc.

MONSIEUR !

Après vous avoir assuré de mes respects, ces lignes sont pour vous prier de me dire en Réponse : Si un acte perpetuel qui est fait à Cause de noce et qui constitue un fond pour Chapelet et dont l'acte a été reçû rième la Chatelanie de Thielle, si le Sceau de la dite doit y Etre apendù, et si en outre celui du Lieu ou le fond est gisant y doit y être aussi apendù — qui serait rième le Locle et par conséquence celui de Vallangin. Lorsque vous m'aurez dit ce que vous en savez l'acte vous sera adressé avec le montant de ce que chaque sceau doit; je sais que rième Vallangin c'est 4 bz. Si les deux dits sceaux sont nécessaire au d. acte il vaut mieux les aposer que d'exposer le d. acte à l'invalidité. Vous aurez aussi celle d'avoir la bonté de me retourner tous les Papiers, etc.

Votre très humble et obéis^t

CHARLES FRÉD. JEANNOT
justicier.

Brenets, le 19^e août 1795.

Au pied de cette lettre le Chancelier Boyve donnait ses directions :

Il suffit d'apprendre le sceau des Contracts de la Jurisdiction domiciliaire où les époux ont célébré le contract; L'on ne fait point d'attention à la Jurisdiction où se trouve situé le fond donné en Chapelet; sans cela il faudroit tout autant de sceaux qu'il y auroit de fonds de différentes Jurisdictions, compris dans la masse des biens des Epoux.

Neuchâtel, le 9 septembre 1795.

BOYVE, chancelier.

(Pièce déposée aux Archives de l'Etat.)